



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2447 du 30 octobre 2018

modifiant et complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-983 du 21 avril 2008 accordée à la société SAINT-MICHEL COMMERCY pour la poursuite de l'exploitation de son unité de fabrication de biscuits sur le territoire de la commune de COMMERCY.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-983 du 21 avril 2008 autorisant la société BAHLSSEN SAINT-MICHEL à exploiter une unité de fabrication de biscuits sur le territoire de la commune de COMMERCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de modification présenté par la société SAINT-MICHEL COMMERCY en date du 30 mars 2018 et complété le 26 juin 2018, relatif à la restructuration et à l'extension de l'unité de fabrication de biscuits qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COMMERCY ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse, chargée de la police de l'eau, en date du 15 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est PP/DT/149-2018 en date du 16 août 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du CODERST réuni en sa séance du 12 octobre 2018 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de restructuration et d'extension de l'unité de fabrication de biscuits exploitée par la société SAINT-MICHEL COMMERCY à COMMERCY n'est pas de nature à engendrer des nuisances ou risques nouveaux ou supplémentaires par rapport aux conditions de fonctionnement actuelles de l'établissement et ne constitue donc pas un changement substantiel au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de classement des activités et installations de l'établissement susvisé et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-983 du 21 avril 2008 pour tenir compte des aménagements réalisés sur le site dans le cadre de la restructuration et de l'extension de l'unité de fabrication de biscuits ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la défense de l'établissement contre un incendie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT-MICHEL COMMERCY, dont le siège social est sis, ZI – 2, boulevard de l'Industrie – 41 700 CONTRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-983 du 21 avril 2008 pour la poursuite de l'exploitation de son unité de fabrication de biscuits située sur le territoire de la commune de COMMERCY.

ARTICLE 2 : Classement des installations

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-983 du 21 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Rubriques de classement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (I)
2220-2-a	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, surgélation,...</i> <i>La production étant supérieure à 10 t/jour</i>	<i>Quantité de produits entrant en fabrication : 30 t/j</i>	E
2221-1	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson...</i> <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j</i>	<i>Quantité de produits entrant en fabrication : 8,1 t/j</i>	E

2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	25 340 litres/j équivalent-lait	DC
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, ...) Le volume stocké étant supérieur ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques : 186 m ³	D
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée : 356,85 kg	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Quantité maximale stockée dans un volume de 18 170 m ³ : 399 t	NC
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume stocké étant inférieur à 5 000 m ³	Volume stocké : 250 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton, ... Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume stocké : 300 m ³	NC
1532	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume stocké : 480 m ³	NC
2160-2	Silos et installations de stockage de produits alimentaires, ... Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Volume stocké : 130 m ³	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique étant inférieure à 2 MW	Puissance thermique : 825 kW	NC
2920	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance absorbée : 1 433,38 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance maximale : 40,9 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou de catégorie 1 ou 2 La quantité présente étant inférieure à 15 t	Quantité présente : 0,02 t	NC
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité présente étant inférieure à 2 t	Quantité présente : 0,3 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 La quantité présente étant inférieure à 20 t	Quantité présente : 0,1 t	NC

4719	Acétylène (CAS 74-86-2) La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Quantité présente : 3,3 kg	NC
4725	Oxygène (CAS 7782-44-7) La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité présente : 7 kg	NC

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (I)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux douces superficielles ou sur le sol,... La surface interceptée étant comprise entre 1 et 20 ha	Surface interceptée : 36 221 m ²	D

(I) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique par un organisme agréé, NC : non classé ou connexe »

ARTICLE 3 : Textes réglementaires applicables aux installations

La liste des textes réglementaires cités au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-983 du 21 avril 2008 est complétée par les références suivantes :

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220,
- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221,
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 2230).

ARTICLE 4 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

À l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-983 du 21 avril 2008 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'établissement est au minimum de 896 m³. Il est disponible dès la mise en service des nouveaux équipements et installations projetés par l'exploitant dans son dossier de modification du 30 mars 2018 complété le 26 juin 2018.

Ce volume est obtenu en particulier par :

- l'aménagement d'obturateurs au niveau des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- la mise en place de murets en périphérie de la zone imperméabilisée de l'établissement.

L'actionnement/la mise en place, l'entretien, le fonctionnement et la vérification de l'étanchéité des obturateurs font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les obturateurs et les organes de commande nécessaires à leur actionnement sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés ou mis en œuvre en toutes circonstances, localement ou à distance.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.6. du présent arrêté sont respectées et après accord de son gestionnaire, la station d'épuration des eaux usées urbaines de la ville de COMMERCY ;*
- à défaut, une installation de traitement extérieure spécialisée et autorisée à cet effet. »*

ARTICLE 5 : Moyens de lutte contre un incendie

La liste des moyens de lutte contre un incendie dont doit être pourvu au minimum l'établissement, fixée à l'article 7.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-983 du 21 avril 2008 est complétée par ceux cités ci-après :

- un système de détection de fumées, d'extincteurs et RIA dans les locaux de matières premières,
- un détecteur de fumées au niveau de l'armoire électrique de la 3^{ème} ligne de fabrication de biscuits,
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 300 m³ équipée de 3 aires d'aspiration, située à moins de 100 m des installations de l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMMERCY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
 - le Maire de COMMERCY,
 - l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

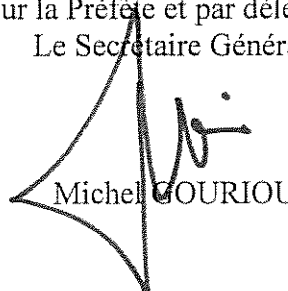
- Monsieur le Directeur de la société SAINT-MICHEL COMMERCY, ZI – 2, boulevard de l'Industrie – 41 700 CONTRES,
- Monsieur le Directeur du site ST-MICHEL COMMERCY, ZAE La Canaire – BP 80071 – 55 202 COMMERCY CEDEX,

* à titre d'information aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **3 0 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU